

Attestation d'assujettissement ou de non assujettissement à la contribution pour la justice économique en application de l'article 27 de la loi n°2023-1059 et du décret n°2024-1225

PERSONNE MORALE

N° RG :

Le(la) soussigné(e),

nom/prénom :
courriel :

qualité :
représentant(e) de :

- certifie avoir pris connaissance des informations ci-dessous,
- certifie matériellement exactes les informations éventuellement cochées ou renseignées,
- reconnaît être informé que le fait de certifier des faits matériellement inexacts, de falsifier un certificat originairement sincère ou de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié est réprimé pénalement.

Partie 1 – Déterminer si la contribution est due :

Le demandeur emploie plus de 250 salariés* : OUI NON
La demande est supérieure à 50.000 € : OUI NON

***Joindre tous éléments permettant de constater si le seuil de 250 salariés est atteint selon les règles fixées aux articles L.1111-2 et L.1111-3 du code du travail applicables aux employeurs de droit privé.**

Si un seul « oui » est renseigné ou si les deux « non » sont renseignés, la contribution n'est pas due.

Partie 2 – Si la contribution est due (partie 1), indiquer le montant de la demande initiale :

Montant de la demande initiale, hors frais de procédure non inclus dans les dépens	€
---	---

Indiquer si le demandeur se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

Cas	Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les 3 dernières années**	Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années**	Situation du demandeur (case à cocher)
1	Supérieur à 50.000.000 € et inférieur ou égal à 1.500.000.000 €	Supérieur à 3.000.000 €	
2	Supérieur à 1.500.000.000 €	Supérieur à 0 €	

****Joindre les comptes de résultats des trois derniers exercices, avec mention du chiffre d'affaires et du bénéfice (ou perte), tels qu'ils ont été déclarés à l'administration fiscale, ainsi que les formulaires 2052 et 2053 – compte de résultat de l'exercice, de la liasse fiscale du régime réel normal.**

Fait à

, le

Signature

CADRE RESERVE AU GREFFE
Calcul du montant de la contribution due

Cas	% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance	Limite d'un montant maximal de	Montant dû
1	3%	50.000 €	
2	5%	100.000 €	

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE POUR LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
en rappelant impérativement le n°RG et le nom du demandeur

GROUPE Relevé d'Identité Bancaire
AGENCE DES CLIENTELES SIEGE
56 RUE DE LILLE
75356 PARIS SP 07



Cadre réservé au destinataire du relevé

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES
ECONOMIQUE DE PARIS
COMPTE CONTRIBUTION TAE PARIS
1 QUAI DE LA CORSE
75004 PARIS

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000487950E	82

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR2640031000010000487950E82

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027
Article 27

Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique
Extraits

Art. 1 I. - La contribution pour la justice économique mentionnée à l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023 susvisée est due par l'auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions qui y sont contenues est supérieure à un montant de 50 000 euros.

Les demandes incidentes ne sont pas soumises à la contribution pour la justice économique. Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.

Les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l'assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul du montant de cette contribution.

II. - Ne constituent pas une demande initiale au sens du I du présent article :

1° La demande tendant à l'exercice d'une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre 1er du code de procédure civile ;

2° La demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;

3° La demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du code de procédure civile ;

4° L'acte de saisine du tribunal des activités économiques en tant que juridiction de renvoi après cassation.

III. - En cas de saisine d'un tribunal des activités économiques à la suite d'une décision d'incompétence rendue par toute autre juridiction, la contribution est due.

En cas de décision d'incompétence d'un tribunal des activités économiques au profit d'un autre tribunal des activités économiques, la contribution pour la justice économique n'est due qu'une seule fois.

Art. 2 I. - La contribution pour la justice économique n'est pas due lorsque la demande est formée par :

1° Le ministère public ;

2° Par l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme public de coopération mentionné à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° Une personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés.

II. - La contribution pour la justice économique n'est pas due lorsque la demande :

1° A pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ou est formée à l'occasion d'une telle procédure ;

2° Est relative à l'homologation d'un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends ou d'une transaction ;

3° A donné lieu à une précédente instance éteinte à titre principal par l'effet de la péremption ou de la caducité de la citation ;

4° Porte sur la contestation, devant le président de la juridiction ou le juge délégué, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance.

Art. 3 Le montant de la contribution pour la justice économique perçu en fonction de la capacité contributive de la partie demanderesse, de sa qualité de personne physique ou morale et du montant de la valeur totale des prétentions formées par elle dans l'acte introductif d'instance, est établi :

I. – Pour les personnes morales, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

II. – Pour les personnes physiques, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €	2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros
Supérieur à 1 000 000 €	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros